#### AB/CKS BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DÉCRET Nº2023- 1265 /PRES-TRANS/ PM/MSJE/MAECRBE/MEFP portant modalités d'intervention du volontaire international

## LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa CFNº 0/039 / Muombran

Vu la Constitution:

la Charte de la Transition du 14 octobre 2022; du 02190/2023 Vu

Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 ianvier 2023:

le décret n°2023-0766/PRES-TRANS du 25 juin 2023 portant remaniement du Vu Gouvernement:

le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant Vu attributions des membres du Gouvernement;

la loi n°034-2021/AN du 28 octobre 2021 portant volontariat au Burkina Faso : Vu

le décret n° 2014-678/PRES/PM/MEF du 01 août 2014 portant statut général des Vu Groupements d'Intérêt Public (GIP);

le décret n°2022-0897/PRES-TRANS/PM/MSJE du 03 octobre 2022 portant Vu organisation du Ministère des Sports, de la Jeunesse et de l'Emploi;

la résolution n°2021-001/MJPEE/GIP-PNVB/AG du 14 juin 2021 portant Vu approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public-Programme National de Volontariat au Burkina Faso;

rapport du Ministre des Sports, de la Jeunesse et de l'Emploi; Sur

Conseil des ministres entendu en sa séance du 03 août 2023 : Le

## DÉCRÈTE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Section I: Objet

Article 1: En application de l'article 7 de la loi n°034-2021/AN du 28 octobre 2021 portant volontariat au Burkina Faso, le présent décret définit les modalités d'intervention du volontaire international.

Section II : Définitions

#### Article 2: On entend par:

- volontariat: un engagement citoyen, civique et patriotique au service de la nation. Il est mis en œuvre à travers une activité non rémunérée et désintéressée exercée librement à temps plein par toute personne physique au profit d'une personne morale de droit public ou de droit privé poursuivant une mission d'intérêt général ou d'insertion professionnelle ou pour le développement social, économique et culturel d'une communauté de base ou d'une collectivité. Le volontariat peut être exercé à temps partiel;
- volontariat international: le volontariat effectué hors du territoire national ou impliquant une mobilité au-delà des frontières du pays de résidence habituelle ou celui exécuté sur le territoire national en vertu de législations étrangères ou d'accords d'établissement;
- volontaire international: toute personne physique qui accomplit une mission de volontariat international;
- structure de recrutement et de gestion : toute personne morale, nationale ou étrangère, qui recrute un volontaire international pour son propre compte ou au profit d'une structure d'accueil et en assure la gestion administrative et financière ;
- structure d'accueil: toute personne morale, poursuivant une mission d'intérêt général ou d'insertion professionnelle, qui accueille un volontaire international.

# CHAPITRE II: CONDITIONS D'INTERVENTION DU VOLONTAIRE INTERNATIONAL

### Section I : Conditions d'accès au volontariat international

- Article 3: Peut être candidat au volontariat international, toute personne physique, quel que soit son niveau d'études, de formation ou de qualification professionnelle, remplissant les conditions suivantes :
  - être âgé d'au moins dix-huit ans ;
  - jouir de tous ses droits civiques ;
  - être de bonne moralité;
  - accepter d'exercer une mission de volontariat international en tout
  - avoir les aptitudes nécessaires à l'exécution de la mission de volontariat.

Toutefois, une convention de collaboration peut définir des conditions supplémentaires.

#### Section II: Conditions d'accueil du volontaire international

- <u>Article 4</u>: Toute structure qui désire accueillir un volontaire international sur le territoire national, doit remplir les conditions suivantes :
  - être une personne morale de droit public ou de droit privé poursuivant une mission d'intérêt général ou d'insertion professionnelle;
    - avoir une existence légale;
    - signer une convention de partenariat avec la structure de recrutement et de gestion;
  - avoir la capacité d'accueillir et d'encadrer un volontaire international;
    - adhérer aux valeurs et principes du volontariat et les promouvoir ;
    - assurer au volontaire international les moyens d'exécution de sa mission;
    - recueillir l'autorisation du Groupement d'Intérêt Public-Programme National de Volontariat au Burkina Faso.

Les modalités de délivrance de l'autorisation sont précisées par une délibération du Conseil d'Administration du Groupement d'Intérêt Public-Programme National de Volontariat au Burkina Faso.

- Article 5: Une copie de la convention signée entre la structure d'accueil et la structure de recrutement et de gestion du volontaire international est transmise au Groupement d'Intérêt Public-Programme National de Volontariat au Burkina Faso.
- Article 6: Il est interdit à la structure d'accueil de substituer un salarié ou un prestataire de services par un volontaire international.

## Section III : Conditions de services du volontaire international

Article 7: Le volontaire international est lié à la structure de recrutement et de gestion et à la structure d'accueil par un contrat de volontariat international.

Toutefois, le contrat de volontariat international peut être conclu entre le volontaire et la structure de recrutement et de gestion.

Article 8: Le contrat de volontariat international est un contrat écrit de droit privé, dérogatoire du droit du travail. Il n'est ni un contrat de prestation de services, ni un contrat de stage ou d'apprentissage, ni une situation de fonctionnariat.

Le contrat de volontariat international prescrit les obligations des parties, les droits du volontaire international et les modalités d'exécution de la mission de volontariat international.

Article 9 : La durée du contrat de volontariat international est déterminée par l'accord de partenariat ou la convention internationale en matière de volontariat.

En l'absence de prescription de la durée, le contrat de volontariat international est conclu pour une durée maximale de trente-six mois.

Article 10: Avant son déploiement, le volontaire international bénéficie d'une formation sur les valeurs du volontariat, les droits et obligations du volontaire, la santé, la sécurité, les conditions socio-économiques et culturelles du pays d'accueil, l'interculturalité.

La formation est assurée par la structure de recrutement et de gestion ou la structure d'accueil.

Article 11 : La mission de volontariat international est exécutée à temps plein ou à temps partiel. Elle peut s'accomplir en présentiel ou en ligne.

Le volontaire international doit se conformer aux horaires de travail de la structure d'accueil.

Article 12 : La mission de volontariat international à temps plein est celle qui s'accomplit conformément à la durée et aux modalités contenues dans le contrat.

Elle est exercée à temps partiel lorsque la mission s'accomplit suivant une durée inférieure au volume horaire défini dans le contrat.

- Article 13: Le volontaire international est tenu d'exécuter personnellement avec soin et efficacité sa mission.
- Article 14: Le montant et les modalités de paiement de l'allocation du volontaire international sont déterminés par l'accord de partenariat ou la convention internationale en matière de volontariat.

Article 15: Les droits et obligations des volontaires internationaux sont régis par les conventions et accords y afférents.

## CHAPITRE III: CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET DE GESTION DU VOLONTAIRE INTERNATIONAL

- Article 16: Le recrutement et la gestion de volontaire international ne peuvent être exercés que par des personnes morales de droit public ou de droit privé poursuivant une mission d'intérêt général intervenant dans le domaine du volontariat.
- Article 17: Toute structure de recrutement et de gestion de volontaire international intervenant sur le territoire national doit remplir les conditions suivantes:
  - avoir une existence légale ;
  - avoir un accord d'établissement, ou un accord de coopération, ou un accord de siège ou un accord de partenariat;
  - avoir une autorisation d'exercer pour les organisations non gouvernementales et les associations;
  - signer une convention de partenariat avec le Groupement d'Intérêt Public-Programme National de Volontariat au Burkina Faso ou le cas échéant un agrément;
  - adhérer aux valeurs et principes du volontariat et les promouvoir ;
  - assurer au volontaire international les moyens d'exécution de sa mission.
- Article 18: La structure de recrutement et de gestion, en collaboration avec le Groupement d'Intérêt Public-Programme National de Volontariat au Burkina Faso suit et évalue la mission du volontaire international.

### **CHAPITRE IV: SANCTIONS**

#### Section I : Du volontaire international

- Article 19: Toute violation des dispositions du présent décret expose le volontaire international aux sanctions suivantes :
  - l'avertissement :
  - le non renouvèlement de son contrat;

- la rupture de son contrat et son rapatriement ;
- l'exclusion temporaire ou définitive du volontaire international.

L'exclusion temporaire du volontariat international ne peut excéder cinq (5) ans.

Article 20 : La sanction est prononcée par la structure de recrutement et de gestion du volontaire.

Toutefois, l'exclusion temporaire ou définitive du volontariat est prononcée par la structure publique de gestion de volontariat du pays d'origine du volontaire international sur proposition de la structure d'accueil ou de la structure de gestion du volontariat.

## Section II : De la structure d'accueil et la structure de recrutement et de gestion

- Article 21 : Toute violation des dispositions du présent décret expose la structure d'accueil aux sanctions suivantes :
  - l'avertissement :
  - la dénonciation de la convention de partenariat ;
  - le non renouvèlement de la convention de partenariat ;
  - l'interdiction temporaire ou définitive d'accueillir un volontaire international.
- <u>Article 22</u>: Toute violation des dispositions du présent décret expose la structure de recrutement et de gestion aux sanctions suivantes :
  - l'avertissement :
  - la dénonciation de la convention de partenariat
  - la suspension de l'agrément;
  - le retrait de l'agrément;
    - l'interdiction temporaire ou définitive de recruter et gérer un volontaire international.
- Article 23: L'interdiction temporaire de la structure d'accueil ou de la structure de recrutement et de gestion ne peut excéder cinq (5) ans.
- Article 24 : La sanction contre la structure d'accueil est prononcée par la structure publique de gestion du volontariat de son pays d'origine sur proposition de la structure chargée du recrutement et de la gestion ou de l'organisation internationale.

- Article 25: La sanction contre la structure de recrutement et de gestion est prononcée par la structure publique de gestion du volontariat.
- Article 26: Les sanctions prévues par le présent décret ne sont pas applicables au Groupement d'Intérêt Public-Programme National de Volontariat au Burkina Faso.

#### CHAPITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 27: Le présent décret abroge toute disposition antérieure contraire.

Article 28: Le Ministre des Sports, de la Jeunesse et de l'Emploi, le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération régionale et des Burkinabè de l'Extérieur et le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 05 octobre 2023

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA

Le Ministre des Sports, de la Jeunesse et de l'Emploi Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération régionale et des Burkinabè de l'Extérieur

Boubakar SAVADOGO

Olivia Ragnaghnewendé ROUAMBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective

Aboubakar NACANABO